



GOVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT ANNUEL

**du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**

**concernant l'application de la loi du 5 août 1991
relative à l'importation, à l'exportation,
au transit et à la lutte contre le trafic d'armes,
de munitions et de matériel devant servir spécialement
à un usage militaire ou de maintien de l'ordre
et de la technologie y afférente**

et

**concernant l'application de l'Ordonnance du 20 juin 2013
relative à l'importation, à l'exportation,
au transit et au transfert de produits liés à la défense,
d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire,
de matériel lié au maintien de l'ordre,
d'armes à feu à usage civil,
de leurs pièces, accessoires et munitions**

Période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
1. DÉCISIONS PRISES EN MATIERE DE LICENCES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....	6
1.1. INTRODUCTION	6
1.2. METHODOLOGIE.....	6
1.3. RECAPITULATIF DES CHIFFRES 2013	7
1.3.1. <i>Licences d'exportation accordées</i>	7
1.3.2. <i>Licences d'exportation refusées</i>	7
1.3.3. <i>Licences d'importation accordées</i>	7
1.3.4. <i>Licences d'importation refusées</i>	7
1.3.5. <i>Licences de transit accordées</i>	7
1.3.6. <i>Licences de transit refusées</i>	7
1.4. INVENTAIRE DES LICENCES ACCORDEES	7
1.4.1. <i>Licences d'exportation accordées</i>	10
1.4.2. <i>Licences d'exportation refusées</i>	13
1.4.3. <i>Licences d'importation accordées</i>	13
1.4.4. <i>Licences d'importation refusées</i>	16
1.4.5. <i>Licences de transit accordées</i>	16
1.4.6. <i>Licences de transit refusées</i>	16
1.5. ANALYSE DES CHIFFRES.....	17
1.5.1. <i>Récapitulatif</i>	17
1.5.2. <i>Licences refusées</i>	17
1.5.3. <i>Exportation</i>	18
1.5.4. <i>Importation</i>	22
1.6. EXPORTATION DE MATERIEL ET DE TECHNOLOGIE VISANT A DEVELOPPER UNE CAPACITE DE PRODUCTION D'ARMES	24
1.7. DETOURNEMENT DANS LE PAYS DE DESTINATION ET RESPECT DE LA CLAUSE DE NON-REEXPORTATION	25
2. CADRE JURIDIQUE.....	27
2.1. REGIONALISATION DE LA COMPETENCE POUR "L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE, AINSI QUE DE PRODUITS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE"	27
2.1.1. <i>Régionalisation en septembre 2003</i>	27
2.1.2. <i>Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales</i>	28
2.1.2.1. 17 juillet 2007 – Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage	28
2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?	29
2.2. REGLEMENTATIONS NATIONALE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES.....	30
2.2.1. <i>Nouveau cadre légal : une nécessité</i>	30
2.2.1.1. Le contexte belge	30
2.2.1.2. Le contexte bruxellois : l'Ordonnance sur les armes.....	31
2.2.1.3. UEBl (union économique belgo-luxembourgeoise) et Benelux.....	32
2.2.1.4. Le contexte UE	33
2.2.2. <i>L'Ordonnance sur les armes</i>	34
2.2.2.1. Structure	34
2.2.2.2. Principes généraux.....	34
2.2.2.3. Mouvements des armes à feu à usage civil	35
2.2.2.4. Mouvements de produits liés à la défense	35
2.2.2.5. Contrôle et dispositions pénales	36
2.2.2.6. Rapportage et transparence	37

2.2.3.	<i>Réglementation internationale</i>	37
2.2.3.1.	Résolution 1540 CSONU	37
2.2.3.2.	Le Registre des Nations Unies	38
2.2.3.3.	Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997	38
2.2.3.4.	Convention sur les armes à sous-munitions	39
2.2.3.5.	ATT: Arms Trade Treaty: Le Traité sur le commerce des armes (TCA).....	40
2.2.3.6.	Autres réglementations internationales (pour information)	42
2.3.	EMBARGOS SUR L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES ET MATERIEL CONNEXE	42
2.3.1.	<i>Embargos de l'Union européenne</i>	42
2.3.2.	<i>Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)</i>	43
2.3.3.	<i>Embargos imposés par l'OSCE</i>	44
2.4.	REGIMES INTERNATIONAUX DONT LA BELGIQUE EST MEMBRE	44
2.4.1.	<i>L'Arrangement de Wassenaar (WA)</i>	44
2.4.2.	<i>Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires : GFN /NSG : Nuclear Suppliers Group</i>	45
2.4.3.	<i>Le Comité Zangger (CZ)</i>	45
2.4.4.	<i>Le Groupe d'Australie (GA)</i>	46
2.4.5.	<i>Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles : RCTM / MTCR : Missile Technology Control Group</i>	47
3.	CADRE ADMINISTRATIF	48
3.1.	LA CELLULE LICENCES AU SEIN DE LA DIRECTION BRUSSELS INTERNATIONAL DU SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES	48
3.2.	COLLABORATION AVEC LE SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, LA REGION FLAMANDE ET LA REGION WALLONNE	48
3.3.	PROCEDURE D'OCTROI	49
3.4.	CONTROLES ADMINISTRATIFS	49
4.	ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL	50
4.1.	COMMERCE EUROPEEN: RAPPORT ANNUEL COARM	50
4.2.	BREVE ANALYSE DU COMMERCE MONDIAL EN 2013.....	50

INTRODUCTION

Le présent rapport (1^{er} janvier 2013 – 31 décembre 2013 inclus) constitue le **X^{ème} rapport annuel** que soumet le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement régional bruxellois depuis le transfert aux Régions, en septembre 2003, de la compétence en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Durant cette année 2013, le projet d'**Ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions**, plus communément appelé « Ordonnance sur les armes » a été adopté. Travail conséquent, cette ordonnance, publiée au Moniteur belge le 20 juin 2013 (et entrée en vigueur le 21 juin 2013), dote la Région de Bruxelles-Capitale de sa réglementation propre en la matière.

Cette ordonnance abroge la loi fédérale du 5 août 1991, du moins pour ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale.

A l'origine, la rédaction de cette ordonnance fut motivée par l'obligation de transposer la *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté*.

Néanmoins, l'Ordonnance va beaucoup plus loin que la seule transposition de la directive susmentionnée. Elle constitue un ensemble complet et cohérent de règles qui garantissent un contrôle efficace des mouvements relatifs aux armes. Pour y parvenir, la rédaction de l'Ordonnance s'est faite en permanence sur la base d'un équilibre entre les considérations de sécurité internationale et le respect des droits de l'homme d'une part et les intérêts économiques d'autre part.

Le présent rapport est établi en vertu de l'obligation de rapporter, comme requis par l'article 17 de la loi du 5 août 1991 (devenu l'article 45 de la nouvelle Ordonnance sur les armes du 20 juin 2013) relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'article 17 comporte également l'obligation d'établir un **rapport semestriel succinct**. Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus, les deux rapports semestriels ont déjà été transmis au Parlement régional bruxellois.

Dans sa première partie, le rapport annuel récapitule, pour l'année 2013, toutes les importations et exportations et tous les transits d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente impliquant la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième partie expose, en vertu de l'article 17 de la loi du 5 août 1991 et de l'article 45 de l'Ordonnance sur les armes, les cadres juridiques national, européen et international dans lesquels la Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences.

La troisième partie décrit, quant à elle, le cadre administratif dans lequel opère la Cellule licences du Service Public Régional de Bruxelles.

La quatrième et dernière partie analyse brièvement l'importation, l'exportation et le transit aux niveaux européen et mondial.

Dès l'année 2014, les reportages, tant semestriels qu'annuels, se feront conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance sur les armes. Ce dernier reprend largement l'énoncé de l'article 17 de la loi du 5 août 1991.

L'Ordonnance sur les armes n'étant pas encore, en 2013, assortie de son arrêté d'exécution, celle-ci ne peut sortir pleinement ses effets. En ce sens, nous nous trouvons dans une période transitoire.

La Cellule licences armes et biens à double usage ayant été mise en place en octobre 2004, elle atteindra ses dix ans de fonctionnement effectif en octobre 2014. A cette occasion, une vision rétrospective et complète de l'activité de la Cellule sera proposée. Celle-ci figurera dans le rapport annuel pour l'année 2014.

1. DÉCISIONS PRISES EN MATIÈRE DE LICENCES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1.1. Introduction

Il est important de garder à l'esprit qu'une distinction doit être opérée entre les licences relatives à **“l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente”**, d'une part et celles relatives à **“l'exportation, le transfert, le courtage et le transit de produits et technologies à double usage”**, d'autre part. Ces deux catégories de licences sont régies par des cadres juridiques différents.

La première catégorie était régie par la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et 26 mars 2003 (voir infra). Elle est réglée par les dispositions prévues dans l'Ordonnance sur les armes depuis le 20 juin 2013.

Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composantes ainsi que le matériel militaire sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, onéreux ou gracieux.

La seconde catégorie, relative aux biens et technologies à double usage ("dual use"), est régie par le Règlement européen (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Cette catégorie ne relève pas de l'obligation de rapporter.

1.2. Méthodologie

Les tableaux (voir infra) donnent un aperçu du nombre total de licences accordées par la Région de Bruxelles-Capitale en 2013.

Ces tableaux reprennent uniquement les **licences relatives aux transactions définitives**. Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (foires, concours de tir) de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger ne sont pas reprises. En effet, il ne s'agit que d'une opération "aller-retour", les biens retournant dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne comportent pas non plus les **renouvellements de licences**. Un renouvellement concerne le solde restant en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire. Le renouvellement d'une licence d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est d'un an. Les **transactions à destination des Pays-Bas ou du Luxembourg** ne sont pas mentionnées dans le présent rapport car elles ne requièrent pas de licence à l'importation ou à l'exportation (voir infra).

Les tableaux ne reprennent pas les licences accordées sous le régime de la **Directive européenne 91/477/CEE** relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, de munitions, de pièces détachées et de leurs composantes.

Cette Directive, qui porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les composantes, les munitions et leurs éléments, dans l'Union européenne, a été transposée dans l'Ordonnance sur les armes, plus particulièrement à l'article 12. Cet article contient **l'exception pour les titulaires de la carte européenne d'armes à feu** en ce qui concerne le transfert d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions. Ceux-ci peuvent transférer l'arme ou les armes à feu pour la durée des activités de chasse ou de tir sportif au départ et à destination d'Etats membres à condition qu'ils soient en mesure de démontrer au moyen d'une invitation ou de toute autre preuve qu'ils transfèrent réellement l'arme ou les armes en vue de participer personnellement à ces activités de chasse ou de tir sportif.

1.3. Récapitulatif des chiffres 2013

1.3.1. Licences d'exportation accordées

Durant cette période, 33 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 1.697.354,40 Euros.

1.3.2. Licences d'exportation refusées

Durant cette période, 1 licence d'exportation a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant de 2.657,60 Euros.

1.3.3. Licences d'importation accordées

Durant cette période, 106 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 5.397.681,52 Euros.

1.3.4. Licences d'importation refusées

Durant cette période, 1 licence d'importation a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant de 2.765,19 Euros.

1.3.5. Licences de transit accordées

Durant cette période, 1 licence de transit a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant de 40.300,00 Euros.

1.3.6. Licences de transit refusées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4. Inventaire des licences accordées

LEGENDE:

LA CATEGORIE "MATERIEL"

La classification des équipements s'établit sur la base de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne du 11 mars 2013. Ces équipements sont répartis dans les catégories ML1 jusqu'à ML22. Ces 22 catégories donnent une description détaillée des équipements militaires incluant, la plupart du temps, les accessoires et/ou composants ainsi que le matériel connexe. Ci-dessous figure une brève description des catégories. Une description complète de la liste est disponible dans le Journal officiel de l'Union européenne¹.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:090:0001:0037:FR:PDF>

Cat.	Description
ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires et leurs composants spécialement conçus
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus
ML5	Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, "agents antiémeutes", substances radioactives, matériel, composants et substances connexes
ML8	"Matières énergétiques", et substances connexes:
ML9	Navires de guerre, matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface
ML10	"Aéronefs", "véhicules plus légers que l'air", véhicules aériens non habités, moteurs et matériel pour "aéronef", matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire
ML11	Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et ses composants spécialement conçus.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus
ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection
ML14	"Matériel spécialisé pour l'entraînement" ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la matière, la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19
ML17	Autres matériels, matières et "bibliothèques" et leurs composants spécialement conçus
ML18	Matériel pour la production et ses composants
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus
ML20	Matériel cryogénique et "supraconducteur" et ses composants et accessoires spécialement conçus
ML21	"Logiciels"
ML22	"Technologie"

LA CATEGORIE "DESTINATAIRE"

La catégorie se scinde comme suit :

- La catégorie **Etat**;
- La catégorie **industrie** comprend tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes: par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises;
- La catégorie **armurier**;
- La catégorie **usage particulier** comprend tous les produits finis destinés au secteur privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privés ou aux collectionneurs;
- **Autres**: tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

1.4.1. Licences d'exportation accordées

DESTINATION: BRESIL		
Nombre de licences: 3	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : Particulier: 3 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2 ML3 : 1
Montant total en euro	4.100,00 Euro	

DESTINATION: CAMEROUN		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : Particulier: 1 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	350,00 Euro	

DESTINATION: ETATS-UNIS D'AMERIQUE		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 2 Armurier: Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML10 : 2
Montant total en euro	589.997,00 Euro	

DESTINATION: FRANCE		
Nombre de licences: 13	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : 2 Particulier: 11 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 13
Montant total en euro	187.350,00 Euro	

DESTINATION: HONGRIE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : Particulier: 1 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	0,00 Euro	

DESTINATION: ISRAEL		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: 1 Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML10 : 1
Montant total en euro	619.051,00 Euro	

DESTINATION: JORDANIE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: 1 Industrie: Armurier : Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML10 : 1
Montant total en euro	1.976,00 Euro	

DESTINATION: KENYA		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : Particulier: 1 Autres:
	Par catégorie Matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	850,00 Euro	

DESTINATION: MAGADASCAR		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier : Particulier: 2 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2
Montant total en euro	1.200,00 Euro	

DESTINATION: NORVEGE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier: Particulier: 1 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euros	0,00 Euro	

DESTINATION: REP. TCHEQUE		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier: Particulier: Autres: 2
	Par catégorie matériel	ML1 : 2
Montant total en euros	2.150,00 Euro	

DESTINATION: ROYAUME-UNI		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euros	750,00 Euro	

DESTINATION: SUISSE		
Nombre de licences: 3	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: 2 Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 3
Montant total en euros	2.495,00 Euro	

DESTINATION: TOGO		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: 1 Industrie: Armurier: Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euros	17.085,40 Euro	

1.4.2. Licences d'exportation refusées

DESTINATION: ALGERIE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML18: 1
Montant total en euros	2.657,60 Euro	

1.4.3. Licences d'importation accordées

ORIGINE : ALLEMAGNE		
Nombre de licences : 26	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : Armurier : 25 Particulier : 1 Autres :
	Par catégorie matériel	ML1 : 26
Montant total en euro	599.073,23 Euro	

ORIGINE : AUTRICHE		
Nombre de licences : 1	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : Armurier : 1 Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	4.000,00 Euro	

ORIGINE : ETATS-UNIS D'AMERIQUE		
Nombre de licences : 59	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : Armurier : 56 Particulier : 3 Autres :
	Par catégorie matériel	ML1 : 57 ML3 : 2
Montant total en euro	2.210.255,08 Euro	

ORIGINE : FRANCE		
Nombre de licences : 3	Par catégorie fournisseur	Etat : Industrie : 3 Armurier : Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	ML3 : 2 ML4 : 1
Montant total en euro	67.384,50 Euro	

ORIGINE : ISRAEL		
Nombre de licences: 2	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 2 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2
Montant total en euro	700.105,71 Euro	

ORIGINE: ITALIE		
Nombre de licences: 2	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 2 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2
Montant total en euro	250.125,00 Euro	

ORIGINE: POLOGNE		
Nombre de licences: 2	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 2 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2
Montant total en euro	31.346,00 Euro	

ORIGINE: REPUBLIQUE TCHEQUE		
Nombre de licences: 4	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: 1 Armurier: 3 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 3 ML3 : 1
Montant total en euro	1.422.425,00 EURO	

ORIGINE: SLOVAQUIE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	630,00 EURO	

ORIGINE: SUISSE		
Nombre de licences: 5	Par catégorie fournisseur	Etat: 2 Industrie: Armurier: 3 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 2 ML3 : 3
Montant total en euro	108.000,00 EURO	

ORIGINE: TURQUIE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML1 : 1
Montant total en euro	4.337,00 EURO	

1.4.4. Licences d'importation refusées

ORIGINE: ALLEMAGNE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML18 : 1
Montant total en euro	2.765,19 EURO	

1.4.5. Licences de transit accordées

ORIGINE: ALLEMAGNE - DESTINATION: MAROC		
Nombre de licences: 1	Par catégorie fournisseur	Etat: Industrie: Armurier: 1 Particulier: Autres:
	Par catégorie matériel	ML3 : 1
Montant total en euro	40.300,00 EURO	

1.4.6. Licences de transit refusées

Durant cette période, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5. Analyse des chiffres

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes, depuis le 1^{er} septembre 2003, pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de marchandises à double usage. Par conséquent, l'analyse et la comparaison des données ne sont possibles que depuis 2004.

Voici un récapitulatif des licences accordées ou refusées pour la période s'étendant de 2004 à 2013 inclus. Vient ensuite une analyse plus détaillée des chiffres concernant le transit, l'importation et l'exportation, mettant en exergue les pays de destination (exportation) et les pays de provenance (importation).

1.5.1. Récapitulatif

		LICENCES D'IMPORTATION		LICENCES D'EXPORTATION		LICENCES DE TRANSIT	
		Accordées	Refusées	Accordées	Refusées	Accordées	Refusées
2004	Nombre	62	0	37	0	2	0
	Valeur totale	707.323,00 €	0	17.347.135,00 €	0	5.000.000,00 €	0
2005	Nombre	67	0	36	0	0	0
	Valeur totale	1.980.476,00 €	0	10.203.248,00 €	0	0	0
2006	Nombre	46	0	51	0	0	0
	Valeur totale	13.369.012,00 €	0	25.834.428,00 €	0	0	0
2007	Nombre	58	0	66	0	0	0
	Valeur totale	1.943.253,00 €	0	8.914.877,00 €	0	0	0
2008	Nombre	76	0	92	0	0	0
	Valeur totale	2.470.079,00 €	0	1.377.890,00 €	0	0	0
2009	Nombre	68	0	52	0	1	0
	Valeur totale	3.772.777,00 €	0	5.335.748,00 €	0	2.722.900,00 €	0
2010	Nombre	78	0	47	0	0	0
	Valeur totale	5.378.756,71 €	0	35.244.262,00 €	0	0	0
2011	Nombre	93	0	53	0	0	0
	Valeur totale	7.412.490,75 €	0	12.635.987,00 €	0	0	0
2012	Nombre	61	0	54	0	0	0
	Valeur totale	4.654.582,69 €	0	25.285.350,69 €	0	0	0
2013	Nombre	106	1	33	1	1	0
	Valeur totale	5.397.681,52 €	2.765,19 €	1.697.354,40 €	2.657,60 €	40.300,00 €	0

1.5.2. Licences refusées

Deux licences « armes » ont été refusées au cours des dix dernières années. Ces licences ont été refusées durant l'année 2013. Elles concernent respectivement l'importation de pièces détachées destinées à maintenir l'étanchéité d'une bombe manométrique (enceinte hermétique permettant de réaliser des mesures de pression lors de la combustion de poudres) et la réexportation de ces mêmes pièces vers un pays tiers.

A titre d'information, il convient toutefois de mentionner que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé d'octroyer un nombre de licences d'exportation **pour des biens à double usage**.

Le 14 juillet 2005, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de refuser une licence d'exportation pour une usine de production d'acide phosphorique devant servir à fabriquer de l'engrais phosphaté en Iran (donc pour la production de marchandises à double usage, pas d'armes). Les recours en annulation d'une part et en référé d'autre part qui ont été introduits par l'entreprise contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel de Bruxelles. Le demandeur n'a pas interjeté appel contre ce jugement.

De même, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refusait, en date du 18 octobre 2007, une licence pour l'exportation d'Iode 125 et 131 et de Molybdène 99 à destination d'un utilisateur final en Iran visé par la Résolution 1747 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

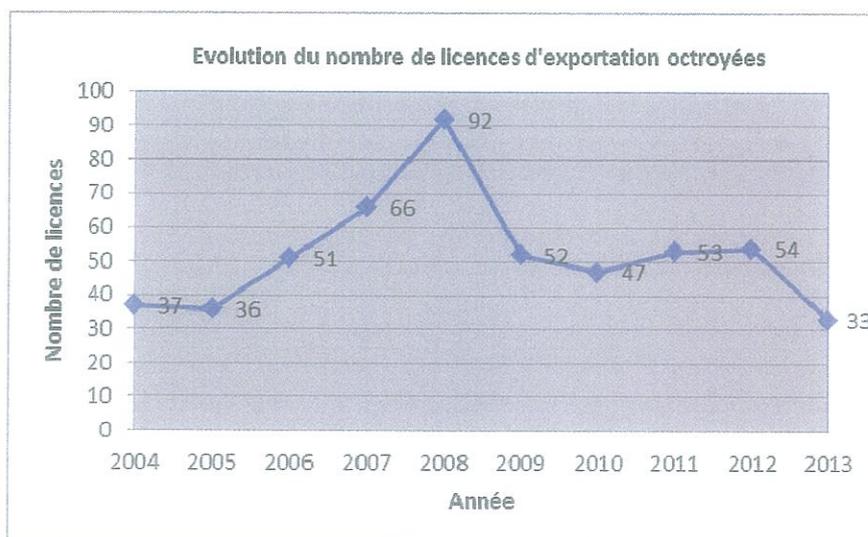
Fin 2012, une demande d'exportation de poudre d'aluminium en Iran a été refusée. Connue dans le secteur de l'impression et de la peinture, la poudre d'aluminium peut également être utilisée dans les combustibles pour fusées.

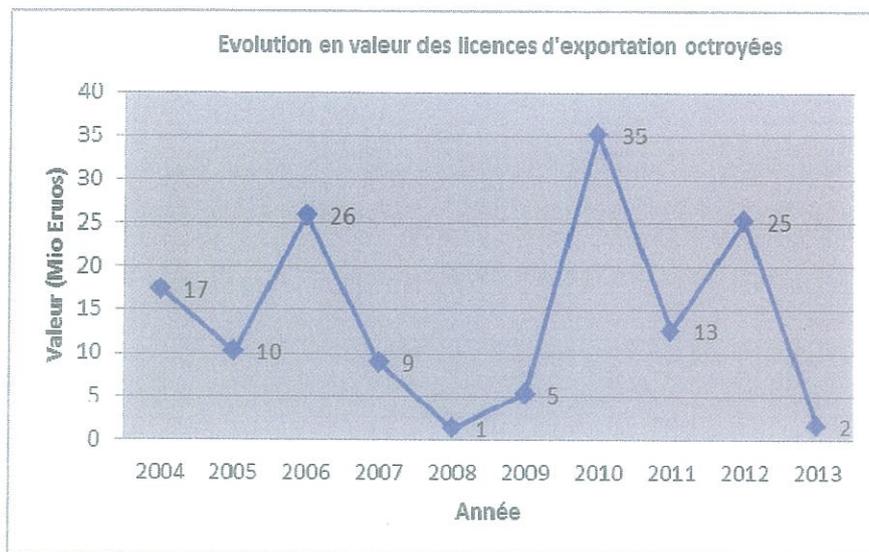
La poudre d'aluminium peut aussi être intégrée en tant que composant intervenant dans l'élaboration de technologies furtives en combat aérien.

Précisons que dans les situations suivantes, nous ne parlons pas de refus d'octroi d'une licence lorsque la demande se rapporte à un produit interdit ou à un pays de destination qui fait l'objet d'un embargo, situations dans lesquelles l'octroi d'une licence est déjà refusé avant la clôture du dossier administratif.

1.5.3. Exportation

Indépendamment du pic situé entre 2006 et 2008, le nombre de licences d'exportation accordées est plutôt stable (voir graphique ci-après).

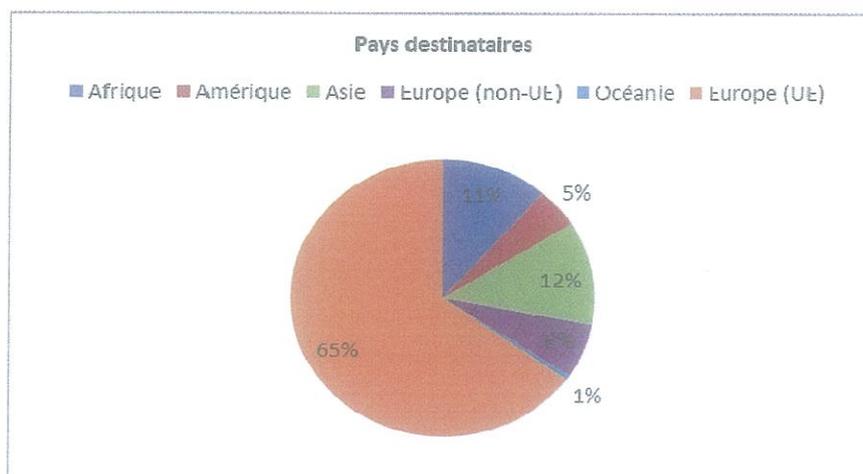




Toutefois, les variations de valeur des licences accordées ne permettent pas de tirer de conclusion, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, car elles ne concernent que la valeur d'un petit nombre de transactions. Le récapitulatif des destinataires est repris ci-dessous :

PAYS	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Algérie		1		2			2		2		7
Arménie				1							1
Bangladesh							1	1			2
Bélarus (Biélorussie)								1			1
Bénin						1	1	1			3
Brésil										3	3
Bulgarie	1										1
Burkina Faso		2			1						3
Canada								1			1
Chili	1										1
Danemark	1										1
Allemagne	1	1	4	2	1		1	1	2		13
Egypte									1		1
France	7	17	21	33	67	37	21	28	20	13	264
Géorgie			2	2							4
Ghana			1								1
Hongrie										1	1
Inde							1				1
Indonésie	1		1			1					3
Israël		1		1		1	1	1	2	1	8
Italie	3	3	3	3	6	1	3	1			23
Japon									2		2
Jordanie			1							1	2
Cameroun		1	1							1	3
Kenya										1	1
Libye				1	1						2
Madagascar										2	2
Maroc	1		4		1	3	3		4		16
Niger	5										5
Norvège	1									1	2
Pakistan	2		1								3
Pologne									2		2
Portugal	1	2	1								4
Qatar					1	1					2
Russie				1	2	1	1	5	5		15
Arabie Saoudite				1	2						3
Sénégal							1				1
Espagne	1	2		4			1				8
Tanzanie			1								1
Tchéquie		1			1		2			2	6
Togo										1	1
Tunisie							2				2
Turquie	4	3	2	6			3	6	2		26
Royaume-Uni	2	1	1		2	2	1	3	3	1	16
Emirats Arabes Unis			4								4
Etats-Unis	2		3	4	2		2		4	2	19
Suisse	3	1		5	5	4		4	5	3	30
TOTAL	37	36	51	66	92	52	47	53	54	33	521

La représentation graphique ci-dessous montre que, durant les années 2004-2013, la majorité des exportations a eu lieu vers des pays de l'UE.



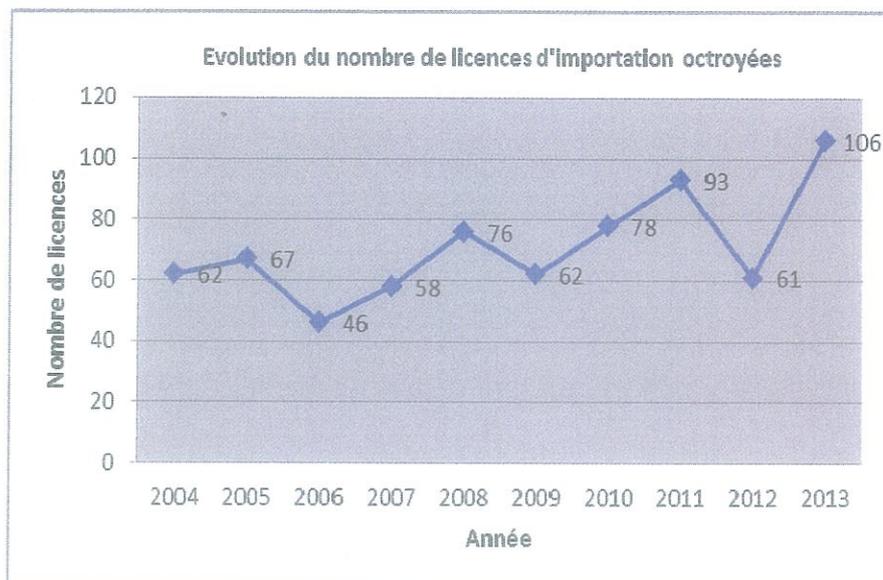
Voici un aperçu des catégories de destinataires:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Etat	6	1	13	5	6	5	7	5	9	2	59
Industrie	5	3	4	3	1	3	7	7	15	3	51
Particulier	18	11	24	47	67	34	18	32	23	22	296
Armuriers et autres	8	21	10	11	18	10	15	9	7	6	115
TOTAL	37	36	51	66	92	52	47	53	54	33	521

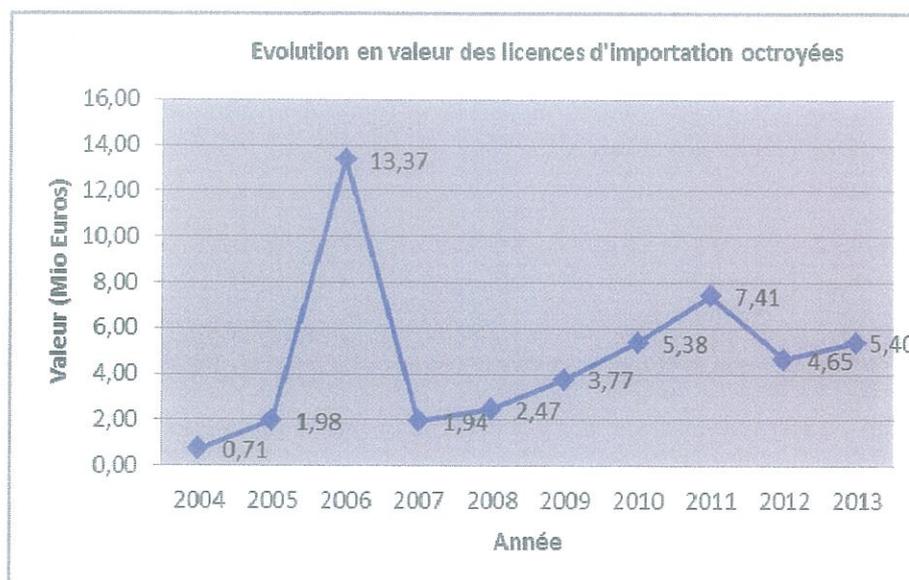
Il semble donc évident que pour la période s'étendant de 2004 à 2013 inclus, l'industrie constitue le plus petit marché (environ 10 % du nombre total de licences d'exportation accordées).

En moyenne, la plus grosse part des exportations est destinée à des particuliers (environ 57 % du nombre total des licences d'exportation accordées).

1.5.4. Importation



Depuis 2004, les importations bruxelloises suivent une tendance constante de légère hausse. En 2012, il y a eu un recul des importations mais la tendance à la hausse se dessine à nouveau en 2013. Précisons à nouveau qu'il est inutile de tirer une conclusion dans un sens ou dans l'autre des variations de valeur des licences accordées, car ces variations ne portent que sur un nombre réduit de transactions.

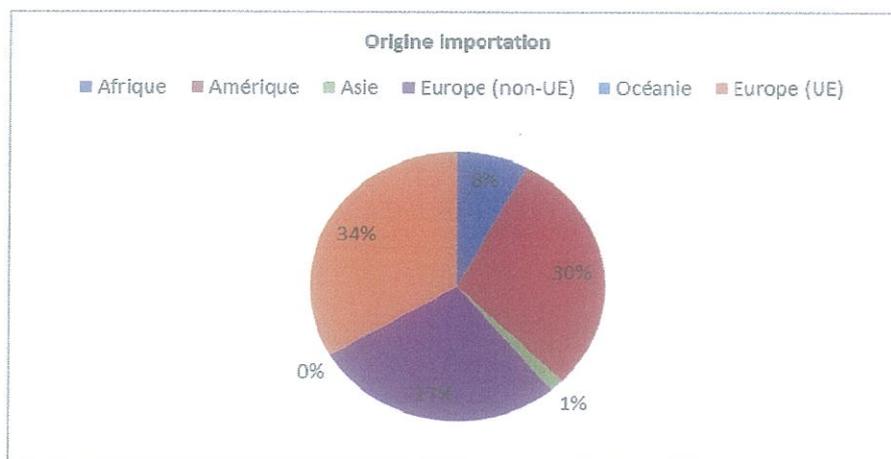


Récapitulatif des pays d'origine :

PAYS	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Algérie					1						1
Bulgarie	1		1				2				4
Canada	1	2	3	3	1	2	1	2	3		18
Danemark				1							1
Allemagne	7	11	5	13	9	9	11	11	11	26	113
France	1	1	4	1	2		6	2	4	3	24
Hongrie							1				1
Hong-Kong		1	1								2
Israël		3	2	3	8	10	11	3	6	2	48
Italie			1	1	3	1	1	3	2	2	14
Japon		1				1	1				2
Maroc			1		1		1				3
Norvège		1				1		1			3
Autriche	1					1			4	1	7
Ukraine	1						2				3
Pologne							1			2	3
Roumanie								2			2
Espagne	1		1			2	2				6
Tchéquie	3	4	1	1	4	3	5	7	10	4	42
Turquie			2		3					1	6
Etats-Unis	13	10	6	8	11	19	14	31	21	59	192
Royaume Uni	7	1	1	1	5	2		2			19
Afrique du Sud			2					1			3
Corée du Sud							1				1
Slovaquie										1	1
Suède		1									1
Suisse	26	31	15	26	28	12	18	28		5	189
TOTAL	62	67	46	58	76	62	78	93	61	106	709

Il ressort de cet aperçu que les importations pendant la période 2004-2012 provenaient surtout du continent européen, la première place des pays d'origine étant occupée par la Suisse². Mais depuis 2013, les Etats-Unis ont devancé la Suisse en tant que pays d'origine.

² Sa part dans l'importation totale d'armes et de matériel militaire durant la période 2004-2013 est d'environ 26,6 % (en nombre de licences). Il en est de même désormais pour les Etats-Unis (avec un résultat légèrement supérieur).



Voici un tableau des catégories d'importateurs en Région de Bruxelles-Capitale:

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Public	3	0	1	0	2	1	8	2		2	19
Industrie	18	4	12	8	7	5	9	5	9	4	81
Particulier	3	9	2	2	7	1	2	2	4	4	36
Armuriers et autres	38	54	31	48	60	55	59	84	48	96	573
TOTAL	62	67	46	58	76	62	78	93	61	106	709

Nous pouvons en conclure que pour la période 2004 à 2013, la majorité des importations provenait d'armuriers étrangers (environ 81 % du nombre total des licences d'importation accordées).

Quant aux licences d'importation accordées pour l'industrie, elles tiennent une modeste deuxième place (11 %).

1.6. Exportation de matériel et de technologie visant à développer une capacité de production d'armes

Conformément à l'article 17 de la loi du 5 août 1991 et à l'article 45 de l'Ordonnance sur les armes, ce rapport contient une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui, dans le pays de destination, servent au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Durant l'année 2013 aucune licence relative au matériel et technologie visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

1.7. Détournement dans le pays de destination et respect de la clause de non-réexportation

Toujours conformément à l'article 17 de la loi du 5 août 1991 et à l'article 45 de l'Ordonnance sur les armes, le rapport comporte en outre, un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de cette loi concernant le détournement dans le pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

L'un des soucis principaux dans le traitement des dossiers réside dans le risque de détournement du matériel exporté ou dans la réexportation vers des destinations non-autorisées. Afin de limiter ce risque, quelques mesures ont été prises pour le traitement des dossiers, à savoir:

- Un certificat de destination finale est demandé pour tous les pays importateurs, sauf pour les pays membres de l'OTAN et de l'Union européenne. Ce certificat doit être authentifié par l'Ambassade belge qui est compétente pour le territoire du pays importateur en question.
- Le certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation, dans laquelle l'acheteur s'engage à ne pas réexporter les marchandises sans autorisation préalable des autorités compétentes. Cette clause obligatoire permet d'éviter tout détournement ou toute réexportation vers une autre destination que celle sur laquelle porte la licence d'origine.
- Les bases de données contenant les décisions de refus de licences par d'autres pays européens sont consultées. Le cas échéant, ces pays sont consultés sur les motifs de leur refus.
- La Cellule licences consulte le Service Public Fédéral Affaires étrangères afin de connaître la situation géopolitique du pays de destination finale et, le cas échéant, la situation en matière de droits de l'Homme.
- Après livraison des marchandises, les documents officiels, fournis par les services de douane du pays de destination, sont demandés et joints au dossier.

La Cellule licences du Service public régional de Bruxelles qui est en charge a posteriori, du suivi et du contrôle de détournement des équipements et du non-respect de la clause de non-réexportation n'a, pour la période considérée, constaté aucune infraction.

Il faut surtout retenir que l'Ordonnance sur les armes met en œuvre un contrôle plus efficace sur l'**utilisation finale** des marchandises concernées. Des définitions claires de certains concepts (pays de destination, pays d'utilisation finale, destinataire et utilisateur final), l'obligation d'information et l'engagement de non-réexportation³ contribuent à une politique de contrôle plus efficiente.

³ Voir l'art. 36 de l'Ordonnance et plus spécifiquement le critère 7 de la position commune N° 2008/944/PESC.

Des garanties sont prévues par l'Ordonnance afin de lutter plus efficacement contre le détournement d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions vers des pays en dehors de l'Union européenne (art. 16). Ainsi, si pendant la durée de validité de son autorisation d'exportation ou de transit, le demandeur obtient des informations sur le détournement de l'objet ou de la destination ou de la réexportation des marchandises qu'il a effectivement exportées ou acceptées en transit en vertu de cette autorisation, il en informe alors la Cellule licences.

Il en va de même pour les transferts de produits liés à la défense ou d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire ou au maintien de l'ordre, au sein d'Etats membres de l'Union européenne (art. 30) et des importations, exportations et transferts des mêmes produits en dehors de l'Union européenne (art. 34). Plus particulièrement, en cas d'exportation ou de transit des produits liés à la défense, l'article 36 de l'Ordonnance prévoit que toute demande est évaluée sur la base de critères, notamment le critère 7⁴, qui concerne l'existence d'un risque de détournement de biens ou technologie dans le pays de destination ou d'utilisation finale ou sont de nouveau exportés dans des conditions indésirables.

⁴ Cf. art. 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de biens et technologie militaires.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Régionalisation de la compétence pour "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage"

2.1.1. Régionalisation en septembre 2003

Depuis le 1^{er} septembre 2003, les Régions sont compétentes en matière de politique d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de biens à double usage. Concrètement, la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose que les Régions sont compétentes pour « l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement »⁵.

Cette régionalisation confère aux entités régionales une compétence de réglementation. Jusqu'en 2012, la Région de Bruxelles-Capitale n'avait développé aucun dispositif juridique, ce qui implique que la législation en vigueur restait d'application⁶. Il s'agissait de la loi du 5 août 1991 concernant l'importation, l'exportation, le transit et la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente et la Directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (voir infra).

La nécessité de transposer trois directives européennes a fourni l'opportunité de se doter d'une nouvelle réglementation.

Ces trois directives sont:

- Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;
- Directive 93/15/CEE, du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil;
- Directive 2009/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

C'est ainsi que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a chargé le Ministre des Relations extérieures de soumettre une proposition visant l'adaptation de la réglementation des licences d'exportation d'armes, en l'espèce une Ordonnance bruxelloise sur les armes (voir infra). Celle-ci fut adoptée au Parlement régional bruxellois en date du 31 mai 2013 et publiée au Moniteur belge le 20 juin 2013⁷.

⁵ Art. 6, § 1, VI premier alinéa, Loi Spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la Loi Spéciale du 12 août 2003.

⁶ Art. 94 § 1 LSRI.

⁷ Il faudra attendre le courant de l'année 2014 pour que l'arrêté portant exécution de l'Ordonnance sur les armes soit, à son tour, adopté.

2.1.2. Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales

Différents dossiers du passé ont démontré la nécessité d'une collaboration constructive organisée sur une base régulière entre les instances fédérales et régionales.

Suite à la régionalisation, les licences pour les armes, les munitions et le matériel devant servir à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente et les licences pour des marchandises à double usage sont de compétence régionale, alors que la sécurité internationale, la sécurité nucléaire et la défense nationale restent des compétences fédérales.

En ce qui concerne les Douanes, qui jouent un rôle important dans le maintien des contrôles à l'exportation, c'est le Service Public Fédéral Finances qui est compétent.

Dès lors, un ou plusieurs accords de coopération entre les différentes entités régionales et l'Etat Fédéral sont nécessaires pour déterminer la portée et les modalités du transfert des compétences.

Ci-dessous nous abordons l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage. Lorsque nous aborderons la réglementation internationale en vigueur, nous exposerons l'accord de coopération plus spécifique en matière d'armes chimiques.

2.1.2.1. 17 juillet 2007 – Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage

Cet accord de coopération crée la base formelle pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral Affaires étrangères.

L'accord a pour but de mettre sur pied une coopération loyale entre l'Etat fédéral et les Régions, en vue d'implémenter les engagements internationaux et européens de la Belgique dans le cadre des dossiers "armes".

L'accord traite notamment du transfert d'informations et de connaissances, de la participation à la représentation dans les différentes réunions internationales et de la représentation dans celles-ci.

La circulation des informations se fait via un point de contact central à chacun des niveaux de pouvoir. Le Service Public Fédéral Affaires étrangères transmet régulièrement les "fiches pays" et, éventuellement, les "fiches droits de l'homme". En outre, une liste des pays, à propos desquels un échange intensif d'informations s'impose, sera établie. Cependant, cette coopération ne doit pas faire oublier qu'in fine, les Régions restent responsables de l'octroi ou non des licences.

Les Régions peuvent continuer à faire appel au réseau de postes de représentation du Service Public Fédéral Affaires étrangères pour la vérification des destinataires finaux dans les différents pays de destination. Les postes diplomatiques restent compétents pour la légalisation de certains documents et peuvent, si la Région compétente en fait la demande, effectuer des recherches concernant certaines entités qui ont été déclarées comme destinataires finaux.

Afin de régler la participation et la représentation à différentes réunions internationales, une répartition des tâches s'est imposée. Il s'agit notamment de deux groupes de travail dans le cadre de l'Union européenne, à savoir le groupe de travail de la PESC, dénommé le COARM (exportation d'armes conventionnelles) et le groupe de travail pour l'exportation de biens à double usage. Le Service Public Fédéral Affaires étrangères assure la coordination du groupe de travail COARM. La représentation a été réglée dans le "Missile Technology Control Regime", l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe d'Australie (voir infra).

En raison du volume relatif de dossiers pour la Région de Bruxelles-Capitale et des effectifs de la Cellule licences réduits en conséquence, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer, pour l'instant, à aucun niveau comme porte-parole aux différentes réunions des organisations européennes ou internationales. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, selon les nécessités, comme assesseur, préparera et suivra les positions prises par la Belgique lors de ces fora.

Le Service Public Fédéral Affaires étrangères reste responsable de la communication via le Réseau Européen de Correspondance (COREU).

Les Régions peuvent envoyer des propositions de communications COREU au Service Public Fédéral Affaires étrangères, qui y donnera suite. Il s'agit ici principalement de notifications de refus, de consultations dans le cadre du Code de Conduite européen sur les exportations d'armes et de contributions coordonnées au groupe de travail COARM.

2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?

Jusqu'à présent, la répartition des dossiers s'établissait sur base du siège social de la société mais des discussions concernant la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation ont déjà eu lieu, sans aucune prise de décision. Si un accord intervient, le nombre de licences qui doivent être accordées par la Région de Bruxelles-Capitale baissera, car plusieurs sociétés ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, bien que leurs sièges d'exploitation se situent dans une autre Région. Ce principe a été formalisé dans les actes législatifs des entités concernées, notamment dans l'Ordonnance sur les armes.

2.2. Réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres

2.2.1. Nouveau cadre légal : une nécessité

Comme dit plus haut, depuis le 1er septembre 2003, les Régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de biens à double usage. Concrètement, la loi spéciale de réformes institutionnelles stipule que les Régions sont compétentes pour « *l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* »⁸.

Par arrêté du gouvernement du 19 juillet 2004⁹ la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions. Une « Cellule licences » a été créée au sein de la Direction des Relations extérieures (entre-temps devenue Brussels International) du Service public régional de Bruxelles.

2.2.1.1. Le contexte belge

Bien que le législateur bruxellois dispose de la compétence exclusive depuis 2003 pour réglementer cette matière, la législation fédérale était toujours en vigueur jusque fin juin 2013, notamment:

- *Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente*¹⁰.

Cette loi soumet à licence l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette obligation s'applique également aux pièces, aux logiciels, à la technologie et aux machines qui sont destinées au développement, à la conception, à la fabrication, à l'entretien, à l'utilisation de ces armes, munitions ou matériel militaire. En 2003, l'obligation de licence a été étendue au matériel de maintien de l'ordre et à la technologie y afférente.

- *L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente*¹¹.

⁸ Art. 6, § 1, VI premier alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi spéciale du 12 août 2003.

⁹ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 20 août 2004.

¹⁰ M.B. 10 septembre 1991.

¹¹ M.B. 6 avril 1993.

En exécution de l'article 2 de la loi du 5 août 1991, l'arrêté royal du 8 mars 1993 stipule concrètement ce qu'il faut entendre par la dénomination « armes, munitions, matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente. »

Il y est également défini quel matériel militaire en transit ou à l'exportation est soumis à obligation de licence. Par ailleurs, l'arrêté royal comporte une liste plus limitée de biens et de technologie dont l'importation est soumise à licence et une liste de biens et de technologie dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits.

Le champ d'application de l'arrêté royal englobe tous les mouvements d'armes, de pièces, des munitions et de leurs composantes, du matériel militaire hors Union européenne, ainsi que les mouvements d'armes de guerre, de leurs pièces, des munitions et de leurs composantes, et du matériel militaire (tel que décrit dans l'annexe à l'A.R.) à l'intérieur de l'Union européenne.

2.2.1.2. Le contexte bruxellois : l'Ordonnance sur les armes

Depuis le 20 juin 2013, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté l'Ordonnance relative à « *l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions* ».

A l'instar des Régions wallonne et flamande (dotées chacune de leur propre réglementation), l'Ordonnance sur les armes réalise la transposition de trois directives européennes relatives au commerce des armes : *la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, la Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil et la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.*

Cette ordonnance abroge partiellement la loi du 5 août 1991, pour les compétences liées à la Région.

Lors de la rédaction du cadre légal bruxellois, la Cellule licences s'est concertée, dans la mesure du possible, avec les services homologues des deux autres Régions en vue **d'harmoniser les visions et les approches des instances régulatrices régionales**, dans le but final de mettre en place un cadre légal qui soit le plus proche possible de celui des autres Régions.

Une approche juridique similaire pour les trois Régions permet d'éviter :

- (1) des charges administratives supplémentaires pour les entreprises belges ;
- (2) la confusion parmi les partenaires étrangers des entreprises belges et
- (3) un « forumshopping » interne entre les Régions par les entreprises belges.

Par ailleurs, il est utile de souligner les difficultés que des législations régionales trop différentes pourraient engendrer pour les services d'inspection de la douane.

Enfin, lors de la rédaction de la législation régionale, les contraintes de sécurité au niveau international et du respect des droits de l'homme d'une part, et les intérêts économiques d'autre part ont été conciliés.

L'arrêté d'exécution est prévu pour l'année 2014. Dès sa publication, la Région de Bruxelles-Capitale disposera d'une législation complète.

Aux côtés de cette réglementation, il convient d'indiquer la loi sur les armes du 8 juin 2006, réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Toujours en vigueur, elle règle, notamment, le statut d'armurier au sein de l'Etat fédéral.

Quant aux biens à double usage, l'octroi des autorisations est conditionné par le respect d'une réglementation européenne. De manière générale, elle subdivise en dix catégories l'ensemble des biens susceptibles d'être utilisés à des fins de prolifération (ex : biens chimiques ou nucléaires, logiciels, composants électroniques, capteurs, lasers, ...). La réglementation s'applique, de manière générale, tant aux biens tangibles qu'aux technologies.

Dans un monde en perpétuelle évolution, ces réglementations générales sont accompagnées de **dispositions spécifiques pour des pays plus sensibles**, tels l'Iran, la Corée du Nord, ... Il s'agit de ce qui est communément appelé les **régimes de sanctions**.

Durant l'année 2013, la Cellule licences a collaboré au **développement de formulaires électroniques** permettant d'introduire les demandes d'autorisation via la plate-forme informatique régionale sécurisée Irisbox. À l'avenir, cela permettra aux demandeurs d'introduire, en toute confidentialité, leurs demandes.

2.2.1.3. UEBL (union économique belgo-luxembourgeoise) et Benelux

Sur base du *Traité du 3 février 1958 instaurant l'Union Economique BENELUX* et de la *Convention du 23 mai 1935 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg instituant un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit*, la circulation des armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, les produits liés à la défense et autre matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre est entièrement libre au sein du Benelux et de l'UEBL.

Ces textes règlent également l'acceptation mutuelle des licences pour l'importation, l'exportation et le transit de ces biens qui sont octroyées par les autorités compétentes. La possibilité de régler cet aspect est donnée par l'article 350 du *Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne* (ex article 306 du *Traité CE*).

En vertu de l'article 4 du nouveau *Traité de l'Union Benelux*, cette disposition reste d'application¹² Dans la nouvelle Ordonnance sur les armes, l'exemption d'obligation de licence en vertu de l'article 11, §2 du *Traité du 3 février 1958 instaurant l'Union Economique BENELUX*, à savoir « les régimes d'octroi de licences et de contingents pour l'importation, l'exportation et le transit sont identiques », est explicitement reprise.

¹² Les droits et obligations découlant des parties 1 et 3 du *Traité de 1958* s'appliquent sans restriction, sauf s'il en est disposé autrement dans le présent *Traité*.

2.2.1.4. Le contexte UE

La mise en place d'une ordonnance bruxelloise s'avérait d'autant plus nécessaire en vue de transposer les trois directives européennes en matière d'armes:

- la *Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*,
- la *Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil et*
- la *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.*

Les transferts d'armes à feu à usage civil continueront, en pratique, en effet à être réglés par la *Directive 91/477/CEE*. La *Directive 91/477/ CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes* concerne les mouvements, au sein de l'Union européenne, d'armes de chasse et de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que leurs composantes, les munitions et leurs éléments. La directive instaure un équilibre entre d'une part l'obligation d'assurer la liberté de circulation pour certaines armes au sein de l'espace intracommunautaire, et d'autre part, la nécessité de restreindre cette liberté au moyen de mesures de sécurité adaptées à ce type de produit.

La *Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil* vise les explosifs. Sous ce terme, il convient d'entendre: toutes les substances et tous les objets figurant dans le document '*United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods*' repris sous la classe I. Les explosifs relevant de cette directive doivent satisfaire aux exigences fondamentales de sécurité reprises à l'annexe I de la directive concernée.

La transposition de la *Directive 2009/43/CE* n'aura pas un grand impact sur la pratique d'autorisation. Les transferts de produits liés à la défense vers la Région de Bruxelles-Capitale par d'autres acteurs que ceux de l'industrie de la défense qui se dérouleront sur base du régime de la *Directive 2009/43/CE*, sont en effet limités.

Au sein de l'UE, le commerce de matériel militaire est régulé par la *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009* simplifiant les conditions des transferts de biens liés à la défense dans la Communauté.

Par contre, le commerce hors UE est réglementé au niveau national, ce qui n'empêche pas que les Etats membres soient tenus d'aligner leur législation sur la *Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et de biens militaires* (ci-après « la Position commune ») fixant des critères communs pour l'exportation d'armes en vue d'harmoniser la politique de l'UE. Cette Position commune remplace l'ancien Code de Conduite européen relatif à l'exportation d'armes de 1998.

2.2.2. L'Ordonnance sur les armes

2.2.2.1. Structure

L'Ordonnance sur les armes est un ensemble cohérent et complet de règles pour un contrôle efficace des mouvements d'armes, conciliant les aspects éthiques et économiques.

Elle comporte quatre grands volets :

- Le premier fixe le décor général en donnant une liste de définitions, le champ d'application matériel et territorial de l'ordonnance et un certain nombre de dispositions générales ;
- Le deuxième volet contient la réglementation sur les mouvements d'armes à feu à usage civil ;
- Le troisième volet contient la réglementation concernant le matériel lié à la défense ;
- Pour terminer, la dernière partie porte sur la gestion des licences et des clients, comprenant notamment des titres relatifs à la suspension, au retrait et à la restriction de licences, à l'exclusion temporaire des demandeurs, au droit d'audition, aux dispositions pénales et de contrôle, au rapportage ainsi qu'à quelques dispositions finales.

Le 20 juin 2013, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé l'Ordonnance sur les armes.

2.2.2.2. Principes généraux

L'Ordonnance sur les armes clarifie, à l'article 2, différentes notions en s'inspirant des définitions de la Directive 2009/43/CE, du Guide de l'utilisateur expliquant la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 ainsi que de la Directive 91/477/CEE.

Pour la définition de produits liés à la défense, il faut se référer à la dernière version de la Liste commune de produits liés à la défense de l'Union européenne publiée au Journal Officiel de l'UE.

Cela permet toute la flexibilité nécessaire à l'adaptation des évolutions technologiques sans devoir adapter la législation à chaque changement.

A l'article 5, il est précisé que l'achat et la mise en production de biens ne constitue pas un élément pris en considération lors de l'examen de la demande.

Ce qu'il faut retenir, c'est que l'Ordonnance sur les armes met en œuvre un contrôle plus efficace sur l'utilisation finale des marchandises concernées. Des définitions claires de certains concepts (pays de destination, pays d'utilisation finale, destinataire et utilisateur final), l'obligation d'information et l'engagement de non-réexportation¹³ si le pays concerné n'a pas adhéré au régime de Wassenaar contribuent à une politique de contrôle plus efficiente.

Contrairement à la législation fédérale actuellement en vigueur (voir supra), les articles 17 et 36 de l'Ordonnance sur les armes stipulent explicitement que toute demande d'exportation et d'importation sera contrôlée en se fondant sur la **Position commune**

¹³ Critère 7 de la Position commune n° 2008/944/PESC.

2008/944/PESC (ancien Code de conduite). L'article 36 de l'Ordonnance comporte ces critères, qui sont de trois types :

- (1) Le premier critère est impératif et est assorti, le cas échéant, d'une interdiction absolue d'exportation et de transit ;
- (2) Les critères 2, 3 et 4 impliquent des analyses de risques et des considérations obligatoires ;
- (3) A côté des obligations générales à prendre en compte lors de l'analyse, les critères 5 à 8 répertorient quelques indicateurs qui doivent contribuer à l'évaluation.

Les articles 18 et 38 de l'Ordonnance sur les armes formulent des **critères complémentaires** en fonction desquels une licence peut être refusée. Vu leur formulation large et générale, ils ne sont pas automatiquement des raisons de refus, mais constituent des considérations à prendre en compte dans l'analyse d'un dossier, entre autres les intérêts extérieurs, les objectifs internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Belgique ainsi que les droits de l'enfant dans le pays de destination finale.

Pour l'appréciation de ces critères et l'analyse des demandes, la consultation d'experts sera prévue et organisée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.2.3. Mouvements des armes à feu à usage civil

Comme indiqué dans l'Ordonnance sur les armes, le titre 2 prévoit la transposition de la Directive 91/477/CEE et de la Directive 93/15/CEE. Les dispositions se greffent également sur la loi sur les armes du 8 juin 2006 (ci-après « la loi sur les armes ») et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 7, §2 stipule que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut dresser une **liste d'armes à feu à usage civil**, de leurs pièces, accessoires et munitions qui peuvent être exportées, importées, transférées et transiter **sans autorisation**.

L'article 8, §2 dispose qu'à l'exception de certains cas, l'importation, l'exportation, le transit et le transfert ne sont autorisés que si toutes les **caractéristiques essentielles** (nature, catégorie, marque, modèle, calibre et numéro de série) sont connues.

L'article 12 contient l'**exception pour les titulaires de la carte européenne d'armes à feu** en ce qui concerne le transfert d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions. Ceux-ci peuvent transférer l'arme ou les armes à feu pour la durée des activités de chasse ou de tir sportif au départ et à destination d'Etats membres à condition qu'ils soient en mesure de démontrer au moyen d'une invitation ou de toute autre preuve qu'ils transfèrent réellement l'arme ou les armes en vue de participer personnellement à ces activités de chasse ou de tir sportif.

2.2.2.4. Mouvements de produits liés à la défense

L'Ordonnance sur les armes transpose la Directive 2009/43/CE, relative aux transferts de produits liés à la défense au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Cette directive introduit **trois types de licences intracommunautaires (intra-UE)**: la **licence générale**, la **licence globale** et la **licence individuelle**. Au moyen d'une licence générale, une entreprise enregistrée qui remplit les conditions peut transférer vers un autre Etat membre des produits liés à la défense. Les licences générales sont publiées au

Moniteur belge. Au niveau européen, un catalogue des entreprises enregistrées sera dressé et rendu accessible à tous les Etats membres de l'Union européenne.

Une licence globale peut être octroyée pour le transfert de certains produits liés à la défense ou catégories de produits vers certains destinataires dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Il reste également la possibilité de prévoir une licence individuelle pour un transfert spécifique vers un destinataire spécifique.

Pour l'importation, l'exportation et le transit **extracommunautaire (hors-UE)** de produits liés à la défense et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre une personne doit demander une licence individuelle. En vertu de ladite disposition « **catch-all** »¹⁴ de l'arrêté royal du 8 mars 1993, il est possible d'invoquer une obligation de licence pour d' « *autres équipements et matériels devant servir pour le soutien d'actions militaires* ».

Afin de pouvoir s'adapter aux derniers développements technologiques et à d'éventuelles lacunes dans la liste des produits frappés d'une obligation de licence, l'Ordonnance sur les armes définit à l'article 2, point 2° 'autre matériel devant servir à un usage militaire': « *biens qui seuls ou combinés entre eux ou à d'autres biens, substances ou organismes peuvent causer des dommages importants à des personnes ou des biens et qui peuvent être utilisés comme moyen d'acte de violence lors d'un conflit armé ou une situation similaire de violence* ».

L'article 21, §2 de l'Ordonnance sur les armes précise qu'une licence est nécessaire « pour l'exportation temporaire ou définitive et le transit d'autre matériel devant servir à un usage militaire conformément à l'article 2, point 2° ». Cette disposition « catch-all » est limitée à l'exportation hors de l'Union européenne vu que la Directive 2009/43/CE règle les transferts au sein de l'UE et limite le champ d'application aux biens qui figurent dans l'annexe de cette directive, à savoir la Liste commune des biens militaires de l'Union européenne.

2.2.2.5. Contrôle et dispositions pénales

En vertu de l'article 41 de l'Ordonnance sur les armes, les agents désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale collaborent avec les officiers de la police judiciaire et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises du SPF Finances pour contrôler le respect de l'Ordonnance sur les armes et de ses arrêtés d'exécution.

L'article 41 s'écarte de l'article 8 de la loi du 5 août 1991. Etant donné qu'une ordonnance régionale ne peut attribuer de responsabilités à une institution fédérale, il n'est pas fait référence à la réglementation fédérale en matière de douane, de sorte que le droit pénal commun devient applicable et que la poursuite d'infractions à l'Ordonnance revient au Parquet. La douane étant cependant un acteur important dans le contrôle des transactions d'importation et d'exportation – principalement extracommunautaires – et disposant dans cette matière d'une connaissance et d'une expérience importantes, il sera nécessaire de se concerter sur le rôle qu'elle peut jouer dans le processus répressif.

¹⁴ Arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement [à un usage militaire ou de maintien de l'ordre] et de la technologie y afférente, tel que modifié en dernier lieu par l'AR du 2 avril 2003, annexe, 2^{ème} catégorie, section 1, A.19.

En ce qui concerne les sanctions, le texte prévu opère une distinction entre les infractions les plus lourdes et les plus légères. Les transactions portant sur des marchandises interdites ou vers des pays faisant l'objet d'un embargo sont considérées comme des actes criminels, alors que les autres transactions non couvertes par une licence ne sont que des délits passibles de peines plus légères. Une sanction supplémentaire est prévue dans le but d'orienter la peine spécifiquement sur l'activité que la personne a exercée de manière illégale. En instaurant comme sanction l'interdiction d'activités, l'objectif est de créer un lien avec l'infraction et d'en augmenter ainsi l'effet de dissuasion.

L'article 43 instaure la possibilité de sanctions administratives nécessaires pour lutter contre l'impunité de certains types d'infractions. Il s'agit notamment du non-respect de l'obligation d'autorisations intra-communautaires.

2.2.2.6. Rapportage et transparence

L'article 45 de l'Ordonnance est largement inspiré des dispositions relatives aux rapports à remettre au Parlement imposés par l'article 17 de la loi du 5 août 1991. L'article 45, §1 de l'Ordonnance stipule que le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur l'application de l'Ordonnance sur les armes.

2.2.3. Réglementation internationale

2.2.3.1. Résolution 1540 CSONU

La Résolution 1540 a été adoptée en avril 2004 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sous le chapitre VII du Traité des Nations Unies. Elle est obligatoire pour tous les Etats membres. Elle traite essentiellement de la prolifération d'armes de destruction massive et d'acteurs non-étatiques.

En bref, la Résolution impose les obligations suivantes: en premier lieu, les Etats doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non-étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, de quelque manière que ce soit.

En deuxième lieu, il s'agit de prendre des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, y compris les matières connexes à risque. A cela s'ajoute une base pour le contrôle du financement et de la prestation de service.

Dans le cadre de la Résolution 1540, le Conseil Affaires Générales a adopté les nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2.2.3.2. Le Registre des Nations Unies

Le Registre des Nations Unies pour les armes conventionnelles a été mis en place le 1er janvier 1992 par le Secrétaire Général sur base de la Résolution 43/36L. Cette Résolution de l'Assemblée Générale appelle les Etats membres de l'organisation à communiquer chaque année les données concernant certaines importations et exportations d'armements lourds au Secrétaire Général pour les consigner dans le Registre.

Etant donné qu'il s'agit d'une résolution de l'Assemblée Générale, la communication des données n'est pas obligatoire. Néanmoins, la résolution a été approuvée avec une majorité écrasante et la pression politique pour transmettre les données concernant le commerce national d'armes n'est donc pas négligeable.

Le Registre comprend sept catégories de grandes armes conventionnelles:

- I. Chars d'assaut ;
- II. Véhicules blindés de combat ;
- III. Artillerie de gros calibre ;
- IV. Avions de combat ;
- V. Hélicoptères d'attaque ;
- VI. Bâtiments de guerre ;
- VII. Missiles et lance-missiles.

Il ne s'agit que de marchandises militaires finies, pas de composantes. Les données destinées au Registre doivent toujours être transmises pour le 31 mai au plus tard, et ce pour l'année écoulée.

2.2.3.3. Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997

La portée de cette Convention comprend pratiquement l'ensemble du processus: le développement, la production, l'acquisition, la détention, le stockage, le transfert et l'usage d'armes chimiques sont explicitement interdits. Les stocks et usines de production existants doivent être détruits. La vérification internationale et l'inspection constituent un élément important de la Convention.

Les matières traitées dans cette Convention et la réglementation qui devra être mise en place pour son exécution relèvent des compétences du pouvoir fédéral et des Régions. Les matières ont un caractère dit "mixte".

Un accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été approuvé pour l'exécution de cette Convention.

L'accord de coopération susmentionné a été signé le 2 mars 2007. Il a été approuvé par les chambres fédérales, le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les parlements wallon et flamand. La Région de Bruxelles-Capitale a publié l'accord de coopération au Moniteur belge du 24 août 2007. Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'accord. Dans son avis au parlement flamand, le « Vlaams Vredesinstituut » a fait remarquer à juste titre que l'article 15, § 1 référé à l'article 3, §§ 2 et 4, alors qu'il aurait dû référer au §§ 3 et 5.

D'autre part, le Ministère de la défense a signalé que dans l'article 8, § 1 de l'Accord de Coopération, il fallait référer aux données visées dans l'annexe sur la vérification, partie VI (D), paragraphes 13 à 20, de l'Accord. En effet, l'installation visée à l'article 6, § 2, 2° de l'Accord de Coopération est soumise aux dispositions de l'Annexe sur la Vérification, partie VI (D), §§17 à 20 de l'Accord.

Etant donné que la Région de Bruxelles-Capitale avait déjà fait publier l'Accord de Coopération au Moniteur Belge du 24 août 2007, le Comité de Concertation du 21 mai 2008 a décidé que la Région de Bruxelles-Capitale corrigerait ces erreurs matérielles. Conformément à la décision du Comité de Concertation, la Région de Bruxelles-Capitale avait élaboré un avant-projet d'ordonnance pour corriger les erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans l'accord de coopération Armes Chimiques.

Or, en date du 2 décembre 2008, le Conseil d'Etat a émis un avis concernant cet avant-projet, selon lequel il n'est juridiquement pas possible de modifier immédiatement le texte déjà signé. En effet, le Conseil d'Etat estime que ces modifications doivent d'abord faire l'objet d'un accord de coopération qui doit être conclu à cette fin entre les parties et joint à l'accord du 21 mars 2007. L'avis stipulait également que la loi fédérale du 4 juin 2007 portant assentiment de l'Accord de Coopération Armes Chimiques doit encore être publiée.

Une mise en application rapide de l'Accord de Coopération Armes Chimiques étant nécessaire pour permettre à la Belgique d'honorer ses engagements sur base de l'article 7 du Traité, les observations reprises dans l'avis 45.401/VR du Conseil d'Etat seront intégrées dans une nouvelle concertation à ce sujet entre les autres entités concernées. L'application de l'Accord de coopération est actuellement coordonnée par l'autorité fédérale en concertation avec les entités régionales concernées.

2.2.3.4. Convention sur les armes à sous-munitions

Le 30 mai 2008, 111 Etats ont abouti à un accord concernant le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions. Le 19 septembre 2008, le caractère mixte fédéral-régional a été fixé par le Groupe de Travail Traités Mixtes et le 3 décembre 2008, la Convention a été signée à Oslo.

Le but de la nouvelle convention est de faire cesser les souffrances humaines effroyables causées par les sous-munitions. Est considérée comme sous-munition toute munition conventionnelle conçue pour libérer ou disséminer des sous-munitions qui pèsent chacune moins de vingt kilogrammes (kg).

Les restes des sous-munitions tuent ou mutilent des personnes et empêchent le développement économique et social et la reconstruction après les conflits. La convention stipule notamment qu'il est interdit aux Etats parties d'employer, de développer, de produire ou d'acquérir par d'autres moyens, de stocker ou de transférer des sous-munitions. De plus, les Etats signataires de cette convention n'ont pas le droit d'assister d'autres Etats dans le développement, la production ou l'acquisition de sous-munitions..

Tous les pays sont obligés de fournir des efforts supplémentaires en matière de détection, d'élimination et de destruction des sous-munitions. La convention comporte également quelques dispositions importantes en matière d'assistance aux victimes.

Tout Etat signataire est prié d'encourager les Etats qui n'ont pas signé la Convention à entériner, à accepter, à approuver ou à adhérer à la Convention, de sorte que tous les Etats se rallient à la cause.

Tout comme la Belgique fut un précurseur dans l'interdiction des mines antipersonnel, des mines piégées, des armes à laser aveuglantes et des armes incendiaires, elle a également joué un rôle de pionnier dans le domaine des sous-munitions.

Le critère qui a servi de base à la distinction entre les armes restant autorisées et celles considérées comme armes à sous-munitions et dès lors interdites réside dans les conséquences humanitaires inacceptables de l'utilisation de telles armes pour la population civile. Il a conduit à un régime juridique très proche de celui prévu dans la loi belge du 8 juin 2006 (loi sur les armes) réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Ces nuances entre les définitions contenues dans la législation belge et dans la Convention n'impliquent pas de modification de la loi belge. Les dispositions les plus protectrices de la population civile trouveront, le cas échéant, à s'appliquer, qu'elles soient contenues dans la Convention ou dans la législation interne belge.

A la lumière des éléments susmentionnés, il est envisageable d'ajouter une clause dans le certificat d'utilisateur final, dans laquelle un utilisateur final provenant d'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention sur les sous-munitions déclare que les marchandises ne seront pas utilisées à des fins qui sont contraires à l'objet et à la finalité de cette convention.

Le 22 décembre 2009, la Belgique a remis l'instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions aux Nations Unies à New York¹⁵. Le 1 août 2010, le Traité est entré en application.

2.2.3.5. ATT: Arms Trade Treaty: Le Traité sur le commerce des armes (TCA)

Au cours des vingt dernières années, d'importantes mesures ont été prises au niveaux régional et international pour endiguer le trafic illégal d'armes et pour conclure des accords concernant le commerce international légal des armes classiques.

En 2006, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la Résolution 61/89. Dans ce cadre, le Secrétaire général de l'ONU était invité à mettre sur pied un groupe d'experts gouvernementaux chargés d'examiner la « faisabilité, la portée et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Par la Résolution 64/48, l'Assemblée générale a décidé d'organiser en 2012 une Conférence diplomatique pour la mise en place d'un traité sur le commerce des armes.

L'objectif de cette conférence était d'établir un instrument juridiquement contraignant reprenant les normes communes les plus élevées pour le commerce des armes classiques. Cette conférence a abouti le 26 juillet 2012 à un projet de traité, suscitant la demande de plusieurs pays, dont les trois producteurs d'armes majeurs (USA, Russie et Chine) d'avoir plus de temps pour étudier le document.

¹⁵ L'ordonnance d'assentiment bruxelloise a été approuvée le 17/11/2009 par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'organiser en mars 2013 une dernière Conférence diplomatique visant la finalisation du traité. A cette Conférence du 28 mars 2013, les délégations de la Syrie, de l'Iran et de la Corée du Nord ont empêché le consensus en votant contre. Le projet de traité a ensuite été soumis au vote de l'Assemblée générale du 2 avril 2013, où il a été approuvé par 154 votes positifs, 23 abstentions et trois votes négatifs (Corée du Nord, Iran, Syrie).

Le Traité sur le commerce des armes (E : ATT : Arms Trade Treaty) a pour but de réglementer le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le commerce illicite. Le Traité définit les catégories d'armes et transactions qui sont concernées. Il contient une série de critères en fonction desquels il y a lieu de d'apprécier les décisions d'approuver ou de rejeter des transactions d'armes. Il oblige les États signataires de tenir des registres des licences délivrées et d'en faire rapport. Les États signataires sont également appelés à coopérer, à échanger des informations et à se prêter mutuellement assistance en vue d'atteindre les objectifs du traité.

Des dispositions concernant l'entrée en vigueur, le secrétariat, les conférences de suivi, le règlement de litiges et l'application provisoire sont également prévues. La mise en œuvre du Traité incombe aux États signataires eux-mêmes. Ceux-ci restent compétents pour leur propre contrôle des transferts d'armes, mais s'ils ratifient le Traité, ils doivent adapter leur législation dans le sens du Traité.

La Région de Bruxelles-Capitale exerce donc elle-même un contrôle sur le commerce extérieur de biens stratégiques. Cela comprend d'une part les produits liés à la défense et les armes à feu civiles qui sont encore provisoirement contrôlés sur la base de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente et d'autre part les biens à double usage, qui sont évalués sur la base de la réglementation européenne applicable. Cette dernière catégorie de produits n'est pas concernée par le Traité sur le commerce des armes des Nations Unies.

La réglementation en vigueur en Belgique est de plus en plus calquée sur le modèle européen et international. Ainsi, l'Ordonnance sur les armes répond à la position commune 2008/944/PESC du Conseil européen du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et constitue aussi la transposition de trois directives européennes en la matière.

Les règles européennes, auxquelles la Belgique reste liée, sont plus strictes que celles du nouveau Traité des NU. Le Traité sur les armes des Nations Unies aura donc peu d'impact sur le commerce belge des armes.

Signalons enfin qu'au 30 décembre 2013, la Belgique n'a pas encore déposé son instrument de ratification pour le Traité sur le Commerce des Armes au secrétariat des Nations-Unies à New York¹⁶.

¹⁶ Il faudra attendre le courant de l'année 2014 pour que le Traité sur le Commerce des Armes soit ratifié par la Belgique.

2.2.3.6. Autres réglementations internationales (pour information)

- Convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975 ;
- Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur le 5 mars 1970 ;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001¹⁷.

2.3. Embargos sur l'exportation et le transit d'armes et matériel connexe

2.3.1. Embargos de l'Union européenne

NB : en rouge, les modifications intervenues en 2013.

PAYS	Entrée en vigueur	Levée	Décision
Afghanistan	17 déc 1996	(26 fév 2001)	96/746/CFSP
Afghanistan (Taliban)	(26 fév 2001)	(27 mai 2002)	2001/154/CFSP
Al-Qaïda, Taliban, Osama Bin Laden	27 mai 2002		2002/402/CFSP
Belarus	20 juin 2011		2011/357/CFSP
Bosnia and Herzegovina	5 juil 1991	23 jan 2006	EC declaration
Central African Republic	23 dec 2013		2013/798/CFSP
China	27 juin 1989		EC declaration
Côte d'Ivoire	15 nov 2004		2004/852/CFSP
Croatia	5 juil 1991	20 nov 2000	EC declaration
DRC (NGF since 2003)	7 avr 1993		EC declaration
Egypt	21 août 2013		EU agreement
Eritrea	1 mars 2010		2010/127/CFSP
Eritrea	15 mars 1999	31 mai 2001	1999/206/CFSP
Ethiopia	15 mars 1999	31 mai 2001	1999/206/CFSP
Indonesia	17 sep 1999	17 jan 2000	1999/624/CFSP
Iran	23 avr 2007		2007/246/CFSP
Iraq (NGF since 2004)	4 août 1990		EC declaration
Lebanon (NGF)	15 sep 2006		2006/625/CFSP
Liberia	7 mai 2001		2001/357/CFSP
Libya	27 jan 1986	11 oct 2004	EC declaration
Libya	28 fév 2011		2011/137/CFSP
Myanmar (Burma)	29 juil 1991		EC declaration
Nigeria	20 nov 1995	1 juin 1999	95/515/CFSP
North Korea (DPRK)	22 nov 2006		2006/795/CFSP
Sierra Leone (NGF)	5 juin 1998	29 oct 2010	98/409/CFSP
Slovenia	5 juil 1991	(16 fév 1996)	EC declaration

¹⁷ Assentiment par la Loi du 24 juin 2004, M.B. du 13 octobre 2004.

Somalia	10 déc 2002		2002/960/CFSP
South Sudan	18 juil 2011		2011/423/CFSP
Sudan	15 mars 1994		94/165/CFSP
Syria	9 mai 2011		2011/273/CFSP
Uzbekistan	14 nov 2005	31 oct 2009	2005/792/CFSP
Yugoslavia (FRY)	5 juil 1991	8 oct 2001	EC declaration
Zimbabwe	18 fév 2002		2002/145/CFSP

Source : www.sipri.org

2.3.2. Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)

NB : en rouge, les modifications intervenues en 2013.

PAYS	Entrée en vigueur	Levée	Résolution
Afghanistan (Taliban)	19 déc 2000	(16 jan 2002)	UNSCR 1333
Al-Qaïda	16 jan 2002		UNSCR 1390
Taliban	16 jan 2002		UNSCR 1390
Angola (UNITA)	15 sep 1993	9 déc 2002	UNSCR 864
Central African Republic	5 dec 2013		UNSCR 2127
Côte d'Ivoire	15 nov 2004		UNSCR 1572
DRC (NGF)	28 juil 2003		UNSCR 1493
Eritrea	17 mai 2000	15 mai 2001	UNSCR 1298
Eritrea	23 déc 2009		UNSCR 1907
Ethiopia	17 mai 2000	15 mai 2001	UNSCR 1298
Haiti	16 juin 1993	29 sep 1994	UNSCR 841
Iran	23 dec. 2006		UNSCR 1737
Iraq (NGF since 2004)	6 août 1990		UNSCR 661
Lebanon (NGF)	11 août 2006		UNSCR 1701
Liberia (NGF since 2009)	19 nov 1992		UNSCR 788
Libya	31 mars 1992	12 sep 2003 (suspended 5 Apr 1999)	UNSCR 748
Libya	26 fév 2011		UNSCR 1970
North Korea (DPRK)	14 oct 2006		UNSCR 1718
Rwanda (NGF)	17 mai 1994	10 juil 2008	UNSCR 918
Sierra Leone (NGF)	8 oct 1997	29 sep 2010	UNSCR 1171
Somalia	23 jan 1992		UNSCR 733
South Africa	4 nov 1977	25 mai 1994	UNSCR 418
Southern Rhodesia (Zimbabwe)	16 déc 1966	21 déc 1979	UNSCR 232
Sudan (Darfur region)	30 juil 2004		UNSCR 1556
Yugoslavia (FRY)	25 sep 1991	1 oct 1996	UNSCR 713
Yugoslavia (FRY)	31 mars 1998	10 sep 2001	UNSCR 1160

Source : www.sipri.org

2.3.3. Embargos imposés par l'OSCE

PAYS	Date de l'embargo	Remarques
Azerbaïdjan	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh ».

Source : www.sipri.org

2.4. Régimes internationaux dont la Belgique est membre

Les régimes de contrôle internationaux en matière d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive constituent un élément important dans le contrôle mondial sur le commerce des armes. En devenant membre de ces régimes, les Etats s'engagent, sur base de conventions communes, à réglementer et à contrôler l'exportation de marchandises stratégiques.

Dans chacun des régimes de contrôle internationaux, on établit des listes de marchandises stratégiques qui doivent faire l'objet de contrôles. A cette fin, des réunions d'experts ont lieu dans le cadre de ces régimes. Des réunions ont également lieu entre experts des services publics chargés administrativement de l'exécution des conventions qui ont été passées.

Les décisions sont prises en cas d'accord lors de réunions plénières rassemblant les représentants politiques des Etats.

Comme expliqué de manière détaillée ci-dessus, la Région de Bruxelles-Capitale a pour l'instant décidé de ne participer, à aucun niveau, comme porte-parole aux réunions d'organisations européennes ou internationales, vu le volume limité de dossiers et les effectifs de la Cellule licences réduits en conséquence. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera, si nécessaire, comme assesseur à ces fora; elle préparera et suivra de manière intensive les réunions préparatoires à ceux-ci dans le but de définir la position de la Belgique.

Les régimes internationaux sont caractérisés par l'absence de base juridique sous forme de traités. En effet, les Etats ont créé ces régimes sur base informelle, orientés sur la coordination de leur contrôle d'exportation, auparavant indépendante.

2.4.1. L'Arrangement de Wassenaar (WA)

L'arrangement de Wassenaar (WA) vit le jour en juillet 1996, avec pour objectif de renforcer la sécurité régionale et internationale en favorisant la transparence et l'échange d'informations concernant des marchandises militaires déterminées au préalable, d'une part de type conventionnel et d'autre part à double usage.

Actuellement, 42 pays dont la Belgique, participent à cet accord informel. L'engagement de ces pays implique concrètement que, sur base de leur propre législation nationale, ils évitent les livraisons d'armes dangereuses qui mettent la stabilité régionale en péril. De plus, les pays participants s'engagent à échanger des informations concernant les livraisons d'armes accordées et refusées, leur expérience pratique du contrôle des

exportations et les développements récents au niveau des armes conventionnelles et marchandises à double usage.

En vue de l'implémentation de cet échange d'informations, le WA entretient deux listes de marchandises contrôlées, l'une concernant les armes conventionnelles, l'autre les marchandises et technologies à double usage. Ces listes sont régulièrement mises à jour, tenant compte du progrès technologique et de l'expérience pratique des pays participants. Il a été convenu, dans le cadre du WA, de quelques documents avec des références aux "meilleures pratiques", par exemple en matière de vente de matériel précédemment militaire.

Une fois par an, les représentants des pays participants se réunissent en *session plénière* du WA, lors de laquelle sont prises les principales décisions. Dans ce cadre, des groupes de travail ont également été créés, ceux-ci préparent les recommandations pour les décisions à prendre en session plénière. Sous la présidence de la session plénière, des réunions régulières sont organisées auprès des *Vienna Points of Contact*, dans le but de faciliter l'échange d'informations entre, d'une part, les pays participants et, d'autre part, le secrétariat du WA et les participants.

2.4.2. Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires : GFN /NSG : Nuclear Suppliers Group

Tant d'un point de vue politique que du point de vue de la menace qui en émane, les armes nucléaires et le commerce d'éléments qui peuvent permettre leur fabrication sont un sujet extrêmement sensible.

Le GFN se compose de pays qui commercialisent du matériel et de la technologie qui peuvent servir à des fins nucléaires, mais qui ne souhaitent pas que ces marchandises contribuent à la prolifération nucléaire. Il est important de signaler que dans ce contexte, le GFN ne s'oppose qu'à la prolifération d'armes nucléaires et non à l'usage d'énergie nucléaire à des fins non-militaires.

L'organisation compte actuellement 48 participants, dont la Belgique. Les 5 puissances nucléaires 'officielles' en sont également membres. La Commission européenne participe comme observateur permanent.

D'un point de vue opérationnel, le GFN travaille en fonction de deux types de directives, à savoir celles pour les produits à haut risque d'application dans l'armement nucléaire et celles pour les produits à risque moins élevé. Les directives GFN s'appliquent à toute exportation vers tous pays ne disposant pas d'armes nucléaires.

La *session plénière* du GFN a lieu une fois par an et se compose de représentants des gouvernements des pays participants. Des groupes de travail peuvent y être créés et s'occupent, par exemple, de la révision des directives existantes ou de la révision des activités sur le plan de l'échange d'informations et de la transparence.

La session plénière est précédée d'une *réunion d'échanges d'informations* durant laquelle les gouvernements participants échangent des informations et des développements récents pertinents. Le GFN comprend également un organe consultatif, le Consultative Group, dans lequel ont lieu des concertations sur les dossiers liés aux directives.

2.4.3. Le Comité Zangger (CZ)

Tout comme le GFN, le CZ est orienté sur la non-prolifération d'armes nucléaires, mais contrairement à celui-ci, il est clairement lié au Traité de Non-Prolifération (TNP).

L'organisation a été créée en 1971 dans le but d'interpréter l'article III.2 du TNP, selon lequel les pays qui participent au TNP ne peuvent exporter du matériel vers des pays non dotés d'armes nucléaires si ces marchandises ne sont pas soumises au programme Safeguards de l'AIEA. Etant donné que le TNP ne précise pas de quel type de produits il s'agit, il s'est avéré nécessaire de passer des conventions plus précises dans une interprétation minimale de l'article III.2 du TNP.

Les activités du CZ se concentrent sur la définition des types de marchandises qui sont soumises à cet article. Tout comme les autres régimes de contrôle d'exportation, le CZ tient une liste des marchandises contrôlées dont l'exportation doit faire l'objet d'une licence. Cette liste a été régulièrement mise à jour au cours des années passées.

Actuellement, 38 pays sont membres du CZ, dont la Belgique. Tout comme pour le NSG, les 5 puissances nucléaires "officielles" en sont membres et la Commission européenne est un observateur permanent.

2.4.4. Le Groupe d'Australie (GA)

Le focus du GA se situe au niveau des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, cette organisation se compose de 42 pays participants (dont la Belgique) et de la Commission européenne, qui ont tous signé la *Convention sur les armes chimiques* (CAC) et la *Convention sur les armes biologiques* (CAB).

Ces pays concluent des accords de manière informelle et donc non obligatoire qui visent la prévention de la prolifération de programmes d'armes chimiques et biologiques. Les pays participants estiment toujours que ce régime informel est utile, même après l'entrée en vigueur de l'Organisation de l'Interdiction des Armes Chimiques. Ainsi, les deux dispositifs cohabitent, et les membres du GA considèrent leur adhésion comme une manière efficace de donner forme à leurs obligations résultant de la Convention sur les Armes Chimiques.

En ce qui concerne le secteur des armes biologiques, il n'existe actuellement pas de tel dispositif juridique, mis à part quelques conventions purement informelles faites au sein du GA.

Les pays participants s'engagent à exiger des licences d'exportation pour certains produits qui peuvent contribuer au développement d'armes chimiques et biologiques (tant les produits spécialement développés à cette fin que les produits à double usage).

Comme dans tous les autres régimes, chaque membre assure lui-même l'implémentation des listes de contrôle au niveau national.

Ce groupe se réunit chaque année pour discuter des meilleures pratiques afin d'améliorer l'efficacité des contrôles nationaux sur l'exportation de ces marchandises. Le GA dispose d'un *point de contact* à l'ambassade australienne de Paris, qui fait office de point de contact permanent. Lors des réunions annuelles à Paris, les représentants des pays participants échangent des informations, harmonisent les mesures nationales et envisagent des mesures supplémentaires.

2.4.5. Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles : RCTM / MTCR : Missile Technology Control Group

Le MTCR est un groupement informel et volontaire de 34 pays (dont la Belgique) qui a été créé en 1987 dans le but d'éviter la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive (et leurs équipements connexes).

A l'aide de ce régime, les pays participants s'efforcent de compléter les autres régimes, en se concentrant par exemple sur les composantes de vecteurs pouvant servir au tir plutôt que sur les armes de destruction massive et leur composantes en tant que telles.

Les réunions plénières annuelles du MTCR sont organisées par le pays qui assure la présidence pour l'année en cours. Lors de ces réunions, on procède à une appréciation générale des risques de prolifération. Précisons que le MTCR ne vise pas des Etats spécifiques, mais que les directives sont définies pour un usage général. En outre, on organise également des *Réunions Techniques ad hoc d'Experts, des Echanges d'Informations et des Réunions d'Experts pour la Mise en œuvre*. Tous les mois, des consultations ont lieu, entre les sessions, dans le cadre des réunions du *point de contact* à Paris.

3. CADRE ADMINISTRATIF

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes depuis le 1^{er} septembre 2003. Par l'Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2009¹⁸, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions.

3.1. La Cellule licences au sein de la Direction Brussels International du Service public régional de Bruxelles

Depuis sa création en octobre 2004, la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures (entre-temps devenue Brussels International) du Service public régional de Bruxelles est chargée du traitement administratif des dossiers en ce compris les contrôles administratifs à posteriori.

Le nombre de demandes de licences est moins important en Région de Bruxelles-Capitale que dans les deux autres Régions. Néanmoins, il convient de préciser que ces demandes sont diversifiées et qu'elles rendent tout aussi nécessaire une spécialisation de la Cellule.

Depuis juin 2012, la Cellule licences se compose de quatre personnes : deux agents de niveau C dont une provient du Service Public Fédéral Economie, et deux agents de niveau A, dont un ingénieur.

3.2. Collaboration avec le Service Public Fédéral Affaires étrangères, la Région Flamande et la Région Wallonne

La Région de Bruxelles-Capitale s'efforce de collaborer étroitement avec le Service Public Fédéral Affaires étrangères et les Régions Flamande et Wallonne pour garantir la cohérence de la politique belge en matière d'octroi de licences d'exportation.

Dans le cas de demandes de licences d'exportation vers des pays à risque, il est fait appel au point de contact installé au SPF Affaires étrangères. Ce point de contact communique les « fiches pays » régulièrement mises à jour par les Ambassades, pour les pays relevant de leur juridiction. Une analyse complémentaire de géopolitique internationale est demandée dans certains cas afin de vérifier l'adéquation des critères tels que repris dans la loi du 5 août 1991 (supra).

Le 7 mars 2007, le Comité de Concertation a approuvé l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage. Cet accord constitue la base pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral Affaires étrangères (supra).

¹⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 13 août 2009.

3.3. Procédure d'octroi

Afin d'assurer un déroulement rapide et efficace et de faire face à la complexité croissante des demandes introduites, le traitement des dossiers est organisé à trois niveaux:

- Coordination administrative ;
- Analyse technique: ingénieur (particulièrement important pour le double usage) ;
- Analyse de la politique internationale.

Lorsqu'une demande est introduite auprès de la Cellule licences, le dossier est analysé afin de déterminer s'il s'agit d'une arme prohibée ou s'il existe un embargo d'armes vers le pays de destination finale. Dans l'affirmative, la licence n'est pas accordée. Dans le cas contraire, la demande est analysée de manière approfondie. L'avis du Banc d'Epreuves de Liège, responsable pour le contrôle de la sécurité et l'utilisation des armes en Belgique, est demandé. Ensuite, l'exportation requiert que toute information utile et possible soit recueillie auprès du Service Public Fédéral Affaires étrangères, en fonction du pays final concerné.

Auparavant, tous les dossiers licences étaient soumis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre des Relations Extérieures, en vue d'une décision collégiale. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 8 juin 2006 de déléguer au Secrétaire général adjoint du Service public régional de Bruxelles le pouvoir de signature pour certains actes.

Concrètement, cela signifie que le Secrétaire général adjoint dispose d'un pouvoir de signature en ce qui concerne les actes suivants, pertinents pour le présent rapport:

1° L'octroi de licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes au sein de l'Union Européenne et de l'OTAN ;

2° La signature des certificats de vérification de livraison qui confirment que les marchandises ont bien été livrées en Belgique et des certificats internationaux d'importation qui permettent aux exportateurs étrangers d'obtenir une licence d'exportation dans leur pays.

Comme énoncé précédemment, la Cellule licences a collaboré, durant l'année 2013, au **développement de formulaires électroniques** permettant d'introduire les demandes d'autorisation via la plate-forme informatique régionale sécurisée Irisbox. À l'avenir, cela permettra aux demandeurs d'introduire, en toute confidentialité, leurs demandes.

3.4. Contrôles administratifs

Le contrôle des licences accordées est une nécessité absolue pour vérifier si les marchandises ont été effectivement exportées/importées et si l'exportation/importation a eu lieu selon les modalités stipulées sur la licence. Après le renforcement de la Cellule 'Licences' en date du 1^{er} janvier 2008 par un agent (niveau C), ces contrôles ont pu être mis à jour. Ainsi, depuis juillet 2008, le suivi permanent des contrôles administratifs est assuré.

Les dispositions permettant ces contrôles sont prévues à l'article 44 de l'Ordonnance sur les armes. En effet, les personnes qui font usage des autorisations octroyées doivent en faire rapport annuellement à la Cellule licences.

De plus, les personnes qui font usage de ces autorisations, doivent conserver pendant dix ans, un relevé détaillé et complet de leurs transferts pour chaque licence utilisée.

4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL

4.1. Commerce européen: rapport annuel COARM

Dans le cadre du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, les Etats membres de l'UE sont tenus de transmettre au secrétariat COARM leurs données concernant l'exportation d'armes et de matériel connexe dans un délai donné, suivant la clôture de la période annuelle.

Le rapport annuel 2013 est basé sur les chiffres de 2012. Pour l'année calendrier 2012, les données d'exportation ont été publiées dans le Journal Officiel de l'Union européenne sous le titre « Quinzième rapport annuel du Conseil sur la base de l'article 8, paragraphe 2 de la Position Commune 2008/944/PESC ».

Ce quinzième rapport annuel récapitule, pour les différents Etats membres, les destinations, à l'intérieur de l'UE et au niveau mondial, vers lesquelles les Etats membres de l'UE ont exporté des armes. Nous y trouvons, par pays de destination, les totaux en nombre et en valeur des licences accordées durant l'année calendrier 2012. Le schéma mentionne également le nombre de refus de licences ainsi que leurs motivations qui, indiquées par un chiffre de 1 à 8, réfèrent à l'un des huit critères de la position commune.

Les données d'exportation par Etat membre sont subdivisées, selon le type d'armement conventionnel, dans une liste qualitative. Cette liste de marchandises militaires, commune pour l'UE, comprend 22 catégories (ML : Military List), dont chacune représente un type d'armement conventionnel, ainsi que les composantes et pièces.

Bien que le rapport de l'UE offre un bon aperçu des données d'exportation d'armes, il faut quand même tenir compte des différences qui existent encore dans les rapports nationaux concernant les exportations d'armes. Les Etats membres de l'UE en sont conscients et ont entrepris, au sein du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles, des démarches pour harmoniser les procédures de reportage et le format de telles données statistiques. La ventilation du type d'armes conventionnelles dans la liste commune de l'UE des marchandises militaires en est un exemple.

4.2. Brève analyse du commerce mondial en 2013

Il n'existe pas de chiffres concrets concernant le commerce mondial car bon nombre d'Etats ne les publient pas et, il est difficile pour les institutions indépendantes de recherche d'obtenir des explications et de les transmettre.

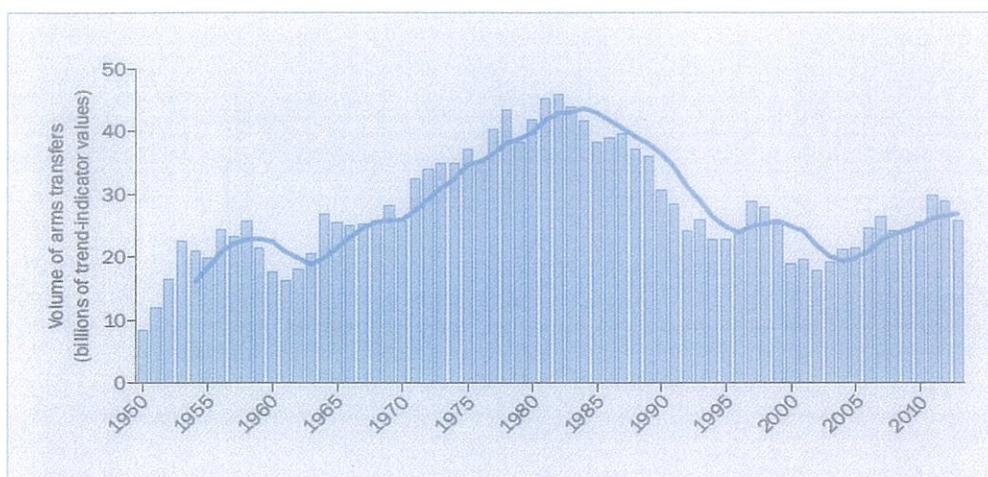
Pour l'analyse ci-après, des données ont été fournies par la Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI); une institution indépendante qui mène des recherches concernant une meilleure compréhension des conditions nécessaires pour la stabilité et la paix, ainsi qu'une solution pacifique des conflits internationaux. Ces chiffres ne peuvent pas être considérés comme absolus, car un grand nombre de pays ne fournit pas de données nationales concernant leurs achats et leurs ventes d'armes.

Voici ci-dessous, une liste des dix plus grands **exportateurs** et **importateurs d'armes** pour la période 2009-2013.

Exportateur	Part globale (%)	Importateur	Part globale (%)
1. USA	29	1. India	14
2. Russia	27	2. China	5
3. Germany	7	3. Pakistan	5
4. China	6	4. UAE	4
5. France	5	5. Saudi Arabia	4
6. UK	4	6. USA	4
7. Spain	3	7. Australia	4
8. Ukraine	3	8. South Korea	4
9. Italy	3	9. Singapore	3
10. Israel	2	10. Algeria	3

Source: www.sipri.org

La tendance à la hausse des livraisons internationales d'armes lourdes conventionnelles pendant la période 2000-2007 est suivie par une tendance à la baisse en 2008 et 2009. Toutefois, en 2010, nous avons à nouveau atteint le niveau de 2007, à savoir des transactions pour un montant de 25.587.000.000 dollars. Après une forte croissance de 20% en 2011 pour un montant total de 29.954.000.000 dollars, l'exportation a de nouveau diminué en 2012 à un montant de 28.172.000.000 US dollar¹⁹. Cette tendance à la baisse s'est confirmée en 2013.



Bar graph : annual total

Line graph : 5-year moving average (each data point in the line graph = average for the preceding 5 years)

Source: www.sipri.org

¹⁹ Consultation de statistiques de www.sipri.org le 01/12/2013.